



College of Occupational Therapists of Ontario
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Cessation de services

Révisé en janvier 2021

Publication originale : Février 2014

Raison d'être de ce document

Les ergothérapeutes peuvent cesser de fournir leurs services pour diverses raisons. Idéalement, les services cessent lorsque le client et l'ergothérapeute croient que les objectifs visés ont été atteints. La décision de cesser les services est directement liée à une compréhension claire de la demande initiale de services, des résultats attendus et du plan de traitement dressé pour atteindre les objectifs visés. Préparer un client à son renvoi éventuel commence donc dès la première visite.

Bien qu'un plan de soin ininterrompu soit préférable, il arrive qu'une fin imprévue ou non planifiée des services ergothérapeutiques se produise. Dans ce cas, l'ergothérapeute doit faire tout son possible pour minimiser les perturbations et les répercussions pour le client.

Le présent guide décrit ce qui est attendu des ergothérapeutes lorsqu'ils cessent de fournir leurs services à un client, que ceci soit planifié ou non.

Point de vue des clients et des soignants

L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario a consulté un groupe de clients et de soignants qui ont contribué à l'élaboration de ce document. Ce groupe de personnes nous a rappelé à quel point les clients apprécient et valorisent la formation d'un partenariat avec leur ergothérapeute. Ceci est particulièrement vrai lorsque les services cessent d'être fournis. Les clients et leurs soignants ont souligné que la décision de cesser des services peut parfois sembler unilatérale.

Les clients et leurs soignants veulent participer aux conversations sur la façon, le moment et la raison de la cessation de services. Ils recherchent des discussions ouvertes et transparentes sur leurs choix et leurs options. Les ergothérapeutes doivent continuer à tenir compte des droits et préférences de leurs clients.

Règles visant la cessation de services

Afin de protéger le public, il y a des règles que les fournisseurs de services doivent suivre lorsqu'ils cessent d'offrir leurs services. Ces règles sont précisées (en anglais seulement) dans le [Règlement sur la faute professionnelle, Règl. de l'Ont. 95/07, Loi de 1991 sur les ergothérapeutes](#).

Le règlement stipule que lorsqu'un ergothérapeute cesse de fournir des services professionnels nécessaires, il doit tenir compte de ce qui suit :

1. les raisons pour cesser de fournir les services,
2. l'état du client,
3. la disponibilité d'autres services,
4. la possibilité donnée au client de trouver des services de remplacement avant la cessation de services.

Les ergothérapeutes doivent respecter les quatre éléments de ce règlement s'ils cessent soudainement de fournir leurs services ou avant la fin prévue de ces services.

Interprétation du règlement

1. Les raisons pour cesser de fournir les services

Il y a plusieurs raisons qui peuvent motiver la cessation de services. En voici quelques-unes :

- Le client ne veut plus recevoir le traitement ou veut utiliser les services d'un autre ergothérapeute.

Cessation de services

- Il y a d'autres options de services.
- Le financement des services n'est plus disponible.
- Les ressources prévues tirent à leur fin (nombre de visites approuvées ou durée planifiée du séjour).
- Les objectifs de traitement du client ne sont pas atteints ou les services ne bénéficient pas au client.
- La pratique de l'ergothérapeute ferme ou change.
- La sécurité personnelle de l'ergothérapeute est menacée.
- Il y a eu des [transgressions des limites](#) dans la relation thérapeutique.
- Malgré les efforts raisonnables déployés pour relever certains défis, il y a eu une rupture de la confiance ou des communications entre le client et l'ergothérapeute, et cette relation ne peut pas être rétablie.

2. L'état du client

Les ergothérapeutes ont une responsabilité plus grande de favoriser une transition harmonieuse pour les clients qui sont plus à risque d'éprouver des répercussions néfastes si les services cessent de façon imprévue. Par exemple, pour favoriser la continuité des soins, l'ergothérapeute peut aider le client à trouver d'autres options de services ou l'acheminer directement à un autre fournisseur de services.

3. La disponibilité d'autres services

Pour minimiser les perturbations, il faudrait évaluer la disponibilité d'autres services pour le client avant de cesser de fournir des services.

4. La possibilité donnée au client de trouver des services de remplacement avant la cessation de services

Il faut donner aux clients une période de temps raisonnable pour trouver des services de remplacement. Par exemple, un ergothérapeute qui ferme sa pratique fournira autant de temps que cela est possible/approprié pour permettre à ses clients de trouver un autre fournisseur de services.

Il convient de définir clairement qui est chargé d'aviser les clients d'un changement de fournisseur de services. Le dossier clinique devrait indiquer tout transfert de responsabilité pour la prestation de services d'ergothérapie.

Résumé

La décision de cesser de fournir des services à un client peut être complexe, particulièrement si elle est imprévue ou non planifiée. Des discussions claires faites en temps opportun avec les clients et leurs soignants aident à assurer la fin sécuritaire des services. Le maintien d'une attitude et de gestes professionnels favorisera une meilleure transition. Il faut, entre autres, encourager les clients et leurs soignants à poser des questions importantes et à dresser un plan pour des services de remplacement. Bien qu'il soit parfois impossible d'éviter la cessation de services, les ergothérapeutes peuvent jouer un rôle crucial pour minimiser les perturbations et aider à assurer le mieux-être continu de leurs clients.